



## Octroi de l'ISA : Surprise sur prime ?!



### Le savoir, c'est le pouvoir

La Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) est source de surprises.

La dernière en date concerne une prime : l'ISA, signifiant *indemnité de sujétion(s) aéroportuaire(s)*. Avec *s* ou sans *s*, singulier ou pluriel ? Les deux mon capitaine !

Saisi par des collègues ne bénéficiant pas de la prime, SOLIDAIRES a parcouru la réglementation, et les révélations sont nombreuses !



### Une prime singulière : créée en 1982, non revalorisée depuis 2012 !

L'ISA est liée à une autre indemnité, l'allocation complémentaire de fonctions (ACF), puisque l'ISA est une *majoration ACF*.

Il se révèle que depuis sa création il y a 42 ans, cette prime n'a été réévaluée que de 14,6%.

Alors que dans le même temps, l'inflation estimée officiellement fut de 41,4 % !

#### Le décrochage avec l'inflation est massif !

Les personnels bénéficiaires de la branche opérations commerciales et administration générale (OPCO-AG) et de la branche Surveillance (SU) sont lésés :

- de plusieurs dizaines d'euros par mois...
- ... et de plusieurs centaines d'euros par an !



### Une prime plurielle : 25 aéroports concernés... et 134 exclus !!

Le périmètre d'octroi de cette prime est arbitrairement limité.

#### Vecteur aéroportuaire

Actuellement seuls 25 aéroports sont listés pour que les collègues y travaillant soient bénéficiaires de la prime... sur 159 aéroports et héliports ouverts au trafic international !

Pour quel motif, tel ou tel aéroport est exclu du dispositif ?

AUCUN ! Des centaines et des centaines de collègues sont donc floués !

#### Éligibilité élargie au sein du territoire douanier

De même, l'ACF concerne « les sujétions inhérentes [...] aux fonctions de surveillance du territoire douanier ».

Pour quel motif sont exclus du dispositif :

- les ports, gares ferroviaires et routières ?
- les bureaux, zones terrestres du rayon ?

AUCUN ! Des milliers de collègues sont donc injustement spoliés !



*Elle est libre ISA ...*

*Y en a même qui l'ont vue voler !?*

**+45,17 %**

*C'est la revalorisation nécessaire qu'il faut appliquer au montant actuel de l'indemnité de sujétion aéroportuaire (ISA) afin de rattraper l'inflation !*

*En détails, voici ce que cela donnerait par mois :*

Type de service & de régime de travail	Montant ISA			
	Mensuel		Annuel	
	Actuel	Si revalorisé selon inflation	Actuel	Si revalorisé selon inflation
CO service « court » & AG	52,20 €	75,78 € (+23,58 €)	626,40 €	909,36 € (+282,96 €)
CO service « long » & SU	34,80 €	50,52 € (+15,72 €)	417,60 €	606,24 € (188,64 €)



### Pas d'acquis, mais des conquits sociaux ?

#### Le droit peut être un point d'appui !

Après avoir interpellé via courrier la Directrice générale (*voir annexe au dos*), SOLIDAIRES Douanes s'adresse donc ici à l'ensemble des collègues pour alerter sur le préjudice subi.

Le combat pour obtenir un élargissement de la doctrine d'attribution de la prime est légitime. Tandis que la réparation passe par la conscientisation et la mobilisation.



Paris, le mercredi 07 février 2024

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet :** indemnité de sujétion aéroportuaire (ISA) – octroi, revalorisation et élargissement.

- Réf. :**
- n°1 : Décret n°2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion.
  - n°2 : Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels de la direction générale des douanes et des droits indirects.
  - n°3 : Arrêté du 27 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2023 établissant la liste des ports, aéroports, gares ferroviaires et gares routières ouverts au trafic international relevant du 3° de l'article 60-1 du code des douanes.
  - n°4 : Notre courrier du 16 mai 2022 et la réponse de vos services du 26 juillet 2022.

Madame la directrice générale,

Nous vous saisissons sur une problématique indemnitaire, au cas particulier sur l'indemnité de sujétion aéroportuaire (ISA) qui, au regard de l'évolution récente du droit, appelle un élargissement :

- aussi bien du montant de l'indemnité,
- que des personnes éligibles.

Cette indemnité est propre à la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI). Tantôt conjuguée au singulier (« indemnité de sujétion aéroportuaire »), tantôt au pluriel (« indemnité de sujétions aéroportuaires »), son intitulé complet est « majoration allocation complémentaire de fonctions indemnité de sujétions aéroportuaires » (MAJ ACF ISA). C'est d'ailleurs ce sigle (MAJ ACF ISA) qui est repris sur les bulletins de paye, avec pour code 201738. Cette dimension ACF (voir **références 1 et 2 en entête**) est importante pour la suite, nous y reviendrons.

#### **Commençons par le montant de l'indemnité.**

L'histoire de l'ISA débute il y a quatre décennies, et son montant n'a guère été revalorisé depuis.

Lors de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 1982, son montant journalier est de 16,58 francs, soit au cours actuel 2,53 €. Elle fit l'objet de plusieurs revalorisations : d'abord 2,65 € puis 2,69 € à compter de 2009, puis 2,90 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Soit une maigre revalorisation de 14,6% en 30 ans, alors que dans le même temps l'inflation estimée officiellement<sup>1</sup> fut de 41,4%.

Et depuis... plus rien. Douze années se sont écoulées sans aucune revalorisation.

Or depuis 1982, l'inflation cumulée, estimée officiellement par les autorités au 31/12/2023, est de 66,4%. L'application d'une telle hausse sur la période aux ISA, que nous demandons, aboutirait à un montant journalier revalorisé en 2024 à 4,21 € (+45,17% par rapport au taux actuel de 2,90 €).

En parallèle de la dernière revalorisation de 2012, une forfaitisation calendaire a été décidée. Deux barèmes d'attribution ont été retenus selon la branche et la durée du service journalier :

- 18 vacations mensuelles aux agents des opérations commerciales (CO, service dit court) et de l'administration générale (AG), soit un montant mensuel de 52,20 € ;
- 12 vacations mensuelles aux agents des opérations commerciales (CO, service dit long) et de la surveillance (SU), soit un montant mensuel de 34,80 €.

Cette forfaitisation calendaire toujours d'actualité, nous convient. C'est un critère de gestion approprié, tenant compte du régime de travail tout en étant un outil de simplification pour les personnels encadrants et nos collègues en charge de l'élaboration de la paye.

<sup>1</sup> Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), indice des prix à la consommation (IPC) : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/evolution-prix-consommation> et <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122401>



## Annexe : courrier SOLIDAIRES à la DG du 07/02/2024 (fin)

Avec un montant journalier revalorisé à 4,21 € (contre 2,90 €), le total mensuel revalorisé serait :

- pour CO service dit court et AG : 75,78 € (+23,58 €) ;
- pour CO service dit long et SU : 50,52 € (+15,72 €).

### **Poursuivons par les personnes éligibles.**

Un autre critère de gestion, géographique cette fois, nous disconvient. Ainsi, pour percevoir l'ISA, il faut que nos collègues soient affectés au sein d'une liste limitative de 25 aéroports.

Au départ, seuls percevaient l'ISA les personnels en poste dans les cinq aéroports suivants : Lyon-Satolas (nommé depuis Lyon-Saint-Exupéry), Marseille-Marignane (nommé depuis Marseille Provence), Nice-Côte d'Azur, Orly, Roissy (nommé depuis Paris-Charles-de-Gaulle).

Une extension des aéroports éligibles a certes été opérée en plusieurs temps :

- D'abord aux aéroports de Ajaccio, Bastia Poretta, Beauvais, Biarritz, Brest, Cayenne-Rochambeau (nommé depuis Cayenne-Félix-Éboué), Grenoble, Montpellier-Fréjorgues (nommé depuis Montpellier Méditerranée), Metz-Nancy-Lorraine, Pau, Tarbes-Ossun (nommé depuis Tarbes-Lourdes Pyrénées).
- Ensuite aux aéroports de Bâle-Mulhouse, Bordeaux, Lille, Nantes, Le Lamentin (nommé depuis Martinique-Aimé-Césaire), Le Raizet (nommé depuis Pointe-à-Pitre - Pôle Caraïbes), Saint-Denis, Strasbourg, Toulouse.

Néanmoins cette liste limitative de 25 aéroports ne correspond pas à la réalité du trafic international aéroportuaire. En effet, la liste des aéroports ouverts au trafic international, désignés au 60-1 de l'article du Code des douanes (*voir référence n°3 en entête*) comprend 159 aéroports (157) et héliports (2). Un total de 134 aéroports est donc omis.

De surcroît, au sein de la liste limitative de 25 aéroports, des personnels travaillant en aéroport, sont écartés arbitrairement du bénéfice de l'ISA.

Nous avons saisi précédemment vos services sur la situation de la Brigade de surveillance intérieure (BSI) de Nantes, suite au déménagement de la brigade, et alors que leurs collègues du bureau OPCO bénéficient de l'ISA (*voir référence n°4 en entête*). Plusieurs motifs nous ont alors été indiqués pour refuser l'octroi de l'indemnité :

- 1° bénéfice uniquement aux agents ayant reçu une affectation permanente sur l'un des aéroports éligibles ;
- 2° pas d'implantation sur la zone d'activité de l'aéroport ;
- 3° ratios d'activité (ratio horaire et ratio missions) inférieur à 20% ;
- 4° point de passage frontalier (PPF) tenu par la Police aux frontières (PAF).

Cela appelle nos éléments de réponse suivants :

- 1° locaux situés sur une des deux communes d'implantation de l'aéroport (Bouguenais), à environ un kilomètre des pistes, donc affectation permanente ;
- 2° localisation en zone soumise à nuisances sonores, pollution, difficultés d'accès (passage du pont de Cheviré pour de nombreux collègues) ;
- 3° temps de présence à l'aéroport augmenté, c'est un des motifs du déménagement et les résultats contentieux l'attestent ;
- 4° argument fallacieux, parmi la liste limitative des 25 aéroports seuls 6 sont des PPF tenus par la DGDDI (Brest, Grenoble, Metz-Nancy, Montpellier, Pau, Tarbes).

**Plus largement et pour conclure**, nous rappelons que l'arrêté visé en référence indique :

*« L'allocation complémentaire de fonctions a pour objet de compenser les sujétions inhérentes [...] aux fonctions de surveillance du territoire douanier et de contrôle des personnes physiques, des marchandises et des moyens de transport [...] »*

*« Elle tient également compte des sujétions spécifiques inhérentes aux missions, détaillées ci-après : soumission à des contraintes géographiques ou horaires particulières [...] ; »*

Tous les personnels douaniers amenés à exercer en aéroport sont donc éligibles à l'ISA.

Plus largement, les personnels sont éligibles à une ACF valant indemnité de sujétion, si leur fonction s'exerce via l'article 60-1 du Code des douanes (zone terrestre du rayon, sections auto-routières entre le rayon et le 1<sup>er</sup> péage, bureaux de douane, gares, ports, aéroports ouverts au trafic international).

En vous remerciant vivement par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de notre haute considération.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS

Fabien MILIN

## **Octroi de l'ISA : Surprise sur prime ?!**



*Elle est libre ISA... Y en a même qui l'ont vue voler !?*



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)

**Un syndicalisme clair et sincère !**